

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

Le **Laboratoire alsacien d'analyses L2A** ayant son siège : 2 place de l'Abattoir 67200 Strasbourg
représenté par Frédéric BIERRY en sa qualité de président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part,
ci-après désigné « Le L2A »

et :

La **Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin**
représentée par Nathalie MASSE-PROVIN, directrice
ci-après désigné « La DDPP du Bas-Rhin »

ARTICLE 1^{er}

La présente convention est à appliquer conformément au décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses.

Le laboratoire réalise ses analyses sous accréditation (sauf exception) selon le champ défini par son annexe technique disponible sur le site www.cofrac.fr sous le N° d'accréditation 1-1-6952.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention formalise les relations entre la DDPP, en tant que client et le L2A, en tant que prestataire de service. Il contribue à améliorer le service rendu par le L2A au client.

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation par le L2A des analyses officielles, pour lesquelles il est agréé, conformément aux différents protocoles spécifiques joints en annexe :

Annexe 1 - L2A/ DDPP 67 – Sécurité sanitaire des aliments (SSA)

Annexe 2 -L2A/ DDPP 67 – Santé Protection Animale et Environnement (SPAÉ)

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à l'année civile. Elle est reconduite tacitement pour une durée maximale de 5 ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : Révision

La présente convention peut être révisée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,

- de nouvelles demandes de la DDPP du Bas-Rhin,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du L2A.

Les révisions de la présente convention se feront sous forme d'avenants donnant lieu à la ratification conjointe des deux parties.

ARTICLE 5 : Sous-traitance – Obligations du laboratoire (voir spécificités précisées dans les protocoles spécifiques)

Dans le cas où le L2A n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, recherches complémentaires demandées par la DDPP du Bas-Rhin mais non réalisables au laboratoire), le L2A pourra sous-traiter à un autre laboratoire la recherche des paramètres pour lesquels celui-ci est agréé et qualifié (si la sous-traitance porte sur des résultats à intégrer dans SIGAL).

Pour les analyses non réalisées au L2A ou pour des analyses de confirmation, la DDPP du Bas-Rhin sera prévenue de la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le L2A se chargera de transférer les échantillons dont les paramètres à rechercher ne sont pas réalisables en interne vers un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s).

Pour la saisie des résultats de sous-traitance sur SIGAL, le laboratoire intégrera le résultat et éditera un nouveau rapport d'essais avec la mention « annule et remplace ».

ARTICLE 6 : Modalités d'établissement du montant des prestations

Le montant de l'ensemble des prestations du L2A est fixé pour une année civile (du 1 janvier au 31 décembre). Les montants sont établis hors taxes selon le tarif transmis au 1^{er} janvier de chaque année. A réception des tarifs (annuels) la DDPP dispose de 15 jours pour signifier un désaccord sur les tarifs fixés. Après ce délai de 15 jours les tarifs sont automatiquement applicables pour l'année considérée.

En cas de hausse sur une analyse donnée de plus de 30 %, le L2A s'engage à informer la DDPP auparavant (avant réalisation des prestations).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'Etat.

Compte à créditer :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU HAUT RHIN

Domiciliation BDF STRASBOURG

Identification nationale

Domiciliation :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00307	C6830000000	86

Identification internationale

IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPC

7.1 Facturation

Le paiement est effectué par virement administratif au compte indiqué ci-dessus par le L2A sur présentation du titre exécutoire faisant référence aux relevés et après certification du service fait.

Le titre exécutoire doit porter les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse et le n° SIRET ;
- Le n° du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- Le détail des prestations facturées (intitulé du relevé)

Le paiement sera exécuté à réception du titre dans chorus.

Pour les analyses SSA

Les états de somme regroupent les analyses réalisées par type d'analyse et par code article :

- trichines porc et transport des prélèvements : code 31-001
- trichines chevaux : code 31-001
- analyses mini-pool *Alaria alata* : code 31-001
- analyses bactériologiques lors d'alertes ou de TIAC : code 35-002
- analyses bactériologiques en abattoir : code 31-002
- prestations d'un transporteur : 33-003 (lutte contre les zoonoses dans la chaîne alimentaire).

Les différentes prestations concernant le même dossier sont regroupées (analyse, transport, frais de dossier etc...) sur le relevé mensuel.

Pour les analyses SPAE

Une facturation est établie par type de prestation (autopsie, virologie, sérologie ...), puis par maladie (rage, salmonelle, FCO, Brucellose, Leucose, Influenza etc) et par espèce, mais aussi pour les envois et confection des colis réalisés par le L2A.

Un relevé mensuel, avec n° du dossier indiqué sur le résultat d'analyse et le numéro d'analyse de la DDPP (N° de DAP ou autre) est transmis pour les analyses suivantes :

- prophylaxie (maladie d'Aujeszky) : code 20-002
- FCO : code 20-001
- avortements : code 20-001
- préparation prélèvement rage : code 20-007
- autopsie influenza aviaire oiseaux domestiques ou captifs : code 20-007
- virologie influenza aviaire oiseaux domestiques ou captifs : code 20-003
- parasites des abeilles selon agrément : code 20-004
- PPC/PPA : code 20--002
- salmonellose : code 33-002
- prestations d'un transporteur : code 20-006 (contrôles officiels et gestion des foyers assurés par l'État).

7.2 Acceptation du relevé mensuel par la DDPP du Bas-Rhin avant émission du titre

Les relevés (précisant les types de prestations et leur prix) sont envoyés par le L2A entre le 5 et le 15 du mois suivant la réalisation des prestations. Les relevés sont vérifiés par les services de la DDPP. La DDPP (le service comptabilité) indique au L2A avant le 29 du mois

concerné que le relevé est validé et peut donc faire l'objet de l'émission du titre de perception.

Si les délais évoqués ci-dessus ne peuvent être tenus, par le L2A ou la DDPP, les services s'informeront mutuellement afin de prendre les mesures nécessaires (absence ponctuelle de gestionnaires...)

En cas de non-réponse/validation du service comptabilité de la DDPP, le 29 du mois, le L2A procédera à l'émission du titre de perception.

En cas de litige (désaccord sur une partie des prestations facturées, facturation de prestations réalisées antérieurement au mois précédent...) n'ayant pu être réglé dans les temps impartis (pour la vérification du relevé), la régularisation se fera sur une facturation ultérieure (évitant ainsi le blocage des titres de perception).

ARTICLE 8 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la DDPP du Bas-Rhin est la DDFIP 68 (Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin).

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

La présente convention est établie et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire original étant conservé par chaque signataire qui s'engage à la faire appliquer dans son service.

Fait à Strasbourg, le
Le Président de CeA

Fait à Strasbourg, le
La Directrice de la DDPP du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Nathalie MASSE – PROVINS